

A substituer à l'ancien exemplaire

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--:--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--:--:--

DECRET N°75-229 du 18 septembre 1975

portant attributions et réorganisation du
Ministère du Développement Rural et de
l'Action Coopérative

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n° 75-21 du 24 mars 1975, fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
VU le Décret n° 74-277 du 21 octobre 1974 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n° 74-289 du 4 novembre 1974 déterminant les services rattachés à la Présidence et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le Décret n° 74-85 du 1er avril 1974, portant réorganisation et attributions du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
SUR Proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action coopérative ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

PREMIERE PARTIE : DES ATTRIBUTIONS

Article 1er.— Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative est chargé :

- de la promotion du développement des ressources naturelles de la Nation sur le plan de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de la Production Forestière ;
- de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique ;
- de la Promotion de l'Organisation et du Contrôle des Coopératives Agricoles.

DEUXIEME PARTIE : DE L'ORGANISATION

Article 2.— Pour la réalisation de sa mission, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative dispose :

.../...

- de la Direction Générale du Ministère ;
- de la Direction des Etudes et de la Planification ;
- de la Direction des Affaires Financières et Administratives ;
- des Directions des Services Techniques ;
- des Sociétés et Organismes sous tutelle.

T I T R E I

DE LA DIRECTION GENERALE DU MINISTERE - DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION - DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Article 3.- Les attributions de la Direction Générale du Ministère, de la Direction des Etudes et de la Planification, de la Direction des Affaires Financières et Administratives, sont celles fixées par l'Ordonnance n°75-21 du 24 mars 1975.

T I T R E II

DES DIRECTIONS DES SERVICES TECHNIQUES

Article 4.- Le Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative comprend :

- 1°- la Direction de l'Agriculture
- 2°- la Direction de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique,
- 3°- la Direction de l'Elevage
- 4°- la Direction des Pêches
- 5°- la Direction du Génie Rural
- 6°- La Direction des Eaux, Forêts et Chasses
- 7°- la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits.

CHAPITRE I - DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE

SECTION I - DES ATTRIBUTIONS

Article 5.- La Direction de l'Agriculture placée sous l'autorité du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative, participe à l'élaboration de la politique de production agricole. A ce titre, elle doit notamment :

- participer aux travaux de fixation et de contrôle des prix et des marchés agricoles,
- proposer toutes mesures propres à assurer la protection phytosanitaire et veiller à leur application,
- promouvoir le mouvement coopératif,
- suivre l'évolution de chacun des types de coopérative ou de groupement à vocation coopérative en vue d'étudier l'assistance à leur apporter,
- organiser, participer à l'élaboration et à l'exécution de toute action tendant à contrôler l'exode rural, notamment chez les jeunes, par leur intégration au milieu rural.

Elle participe en outre à l'élaboration de la politique de l'aménagement du territoire, et à l'exécution des programmes des espaces verts.

SECTION 2 - DE L'ORGANISATION

Article 6.- La Direction de l'Agriculture comprend :

- 1°- le Service des Produits
- 2°- le Service de la Protection des Végétaux
- 3°- le Service de l'Action Coopérative
- 4°- le Service des Parcs et Jardins.

CHAPITRE II - DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE ET DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

SECTION I - DES ATTRIBUTIONS

Article 7.- La Direction de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique est chargée, sous l'autorité du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative :

- de l'organisation, de la coordination, de l'exécution et du contrôle de l'ensemble des activités relatives à l'Enseignement Agricole et à la Recherche Agronomique, Vétérinaire et Piscicole en relation avec les Services Techniques du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative et des autres Ministères intéressés,

- d'être le correspondant dahoméen des organismes internationaux et des établissements étrangers de recherche agronomique et d'enseignement agricole.

Elle doit notamment :

- définir les programmes de l'Enseignement Agricole en relation avec les Services Techniques intéressés,
- assurer les liaisons avec les Services du Ministère de l'Education Nationale responsables des programmes d'enseignement général et technique,
- organiser les concours professionnels pour les différents corps du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative en liaison avec les services techniques intéressés,
- gérer les établissements nationaux d'enseignement dépendant du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative,
- organiser les stages de formation professionnelle agricole et para-agricole pour les cadres nationaux,
- assurer la formation permanente (recyclage) des cadres nationaux et étrangers intervenant dans les différents organismes agricoles ou para-agricoles,
- définir, en relation avec les unités de recherche nationales chargées de la **Recherche Agronomique**, les programmes de recherche à proposer au Comité National de la Recherche Agronomique,
- contrôler sur le plan technique, administratif et financier les établissements de **Recherche Agronomique** existant sur le territoire national,
- définir et contrôler en relation avec les services techniques et sociétés intéressés les recherches et expérimentations d'accompagnement,
- publier et diffuser les résultats de la Recherche Agronomique.

SECTION 2 - DE L'ORGANISATION

Article 8.- La Direction de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique comprend :

- 1°- le Service de Pédagogie, d'Orientation et de Programme;
- 2°- le Service des Examens et Concours Professionnels ;
- 3°- le Service de la Formation Professionnelle Agricole et de la Formation Permanente;
- 4°- le Service des Stations, Centres et Unités de Recherches ;
- 5°- le Service du Contrôle de Recherche d'Accompagnement et de Pré vulgarisation.

CHAPITRE III -- DE LA DIRECTION DE L'ELEVAGE

SECTION I -- DES ATTRIBUTIONS

Article 9.-- La Direction de l'Elevage placée sous l'autorité du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, participe à l'élaboration de la politique Nationale en matière d'Elevage.

A ce titre, elle doit notamment :

- veiller à l'application de la législation en matière d'Elevage ;
- participer à l'organisation et au contrôle des mouvements de bétail, foires, marchés, transhumance, importation et exportation.
- -- assurer l'inspection de toutes les denrées d'origine animale.

SECTION 2 -- DE L'ORGANISATION

Article 10.-- La Direction de l'Elevage comprend :

- 1°-- le Service de la santé animale
- 2°-- le service de la Zootechnie
- 3°-- le Service de l'Inspection des denrées d'origine animale.

CHAPITRE IV -- DE LA DIRECTION DES PECHES

SECTION 1 -- DES ATTRIBUTIONS

Article 11.-- La Direction des Pêches, placée sous l'autorité du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative participe à l'élaboration de la politique nationale en matière de pêches.

A ce titre elle est chargée :

- de contrôler l'exécution des Programmes de Pêches
- de veiller à l'application de la législation en matière de Pêches

SECTION 2 -- DE L'ORGANISATION

Article 12.-- La Direction des Pêches comprend :

- 1°-- Le Service des Pêches Maritimes,
- 2°-- Le Service des Pêches continentales.

.../....

CHAPITRE V - DE LA DIRECTION DU GENIE RURAL

SECTION 1 - DES ATTRIBUTIONS

Article 13.- La Direction du Génie Rural est chargée sous l'autorité du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative :

- de procéder en collaboration avec les services intéressés, à l'étude et à l'expérimentation concernant : l'hydraulique agricole; le machinisme agricole, l'utilisation de l'énergie à des fins agricoles, l'habitat rural et la desserte rurale,

Rural,

- de participer à l'élaboration des programmes nationaux de Génie

- de contrôler l'exécution de ces programmes.

SECTION 2 - DE L'ORGANISATION

Article 14.- La Direction du Génie Rural comprend :

1°- le Service de l'Hydraulique Agricole

2°- le Service de Machinisme Agricole

3°- le Service de l'Habitat Rural et de la Desserte Rurale.

CHAPITRE VI - DE LA DIRECTION DES EAUX, FORETS ET CHASSES

SECTION 1 - DES ATTRIBUTIONS

Article 15.- La Direction des Eaux, Forêts et Chasses est chargée sous l'autorité du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- la constitution et la conservation du domaine forestier de l'Etat et des collectivités publiques,

- la conception et le contrôle de l'exécution des travaux antiérosifs menés en vue de la conservation du sol et de l'eau,

- la constitution, la conservation, la mise en valeur, la surveillance et la gestion des parcs nationaux;

- l'application de la Législation en matière de protection de la nature et de chasse.

SECTION 2 - DE L'ORGANISATION

Article 16.- La Direction des Eaux, Forêts et Chasses comprend :

- 1°- le Service de l'Expérimentation Forestière
- 2°- le Service de la Législation
- 3°- le Service de la Protection de la Nature et de la chasse.

CHAPITRE VII - DE LA DIRECTION DU CONTROLE DU CONDITIONNEMENT
DES PRODUITS

Article 17.- La Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits est chargée sous l'autorité du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, du contrôle du conditionnement des produits.

T I T R E I I I

DES ORGANISMES ET SOCIETES SOUS-TUTELLE

Article 18.- Les Sociétés et Organismes sous tutelle du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative sont :

- le Comité National de la Recherche Agronomique
- le Comité National pour la Campagne Mondiale contre la Faim
- la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER)
- la Société Nationale pour le Développement Forestier (SNAFOR)
- la Société Nationale du Coton (SONACO)
- la Société Nationale d'Irrigation et d'Aménagement Hydro-Agricole (SONIAH)
- la Société des Fibres et Textiles (SOFITEX)
- la Société Nationale pour le Développement des Fruits et Légumes (SONAPEL)
- la Société Nationale pour la Production Animale (SONAPA)
- la Société Nationale d'Armement et de Pêche (SONAPECHE)
- les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER)
- la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA)
- le Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles
- Toutes autres Sociétés d'Etat, d'Economie-Mixte ou organismes placés sous la tutelle du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

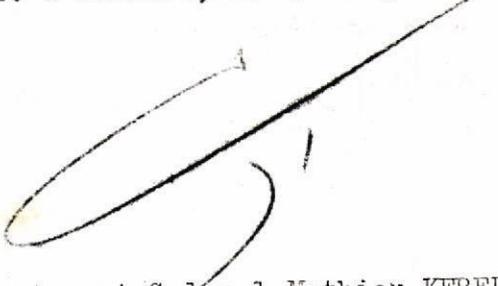
T I T R E IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n°544/ER/MDRC du 29 décembre 1966 et du décret n°74-85 du 1er avril 1974.

Article 20.- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 18 septembre 1975

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,

AMPLIATIONS : ER 8 - CS 6 - SGG 4 -
IAA-DCCT-IGF-ONEPI-Gde Chanc.5 - SPD 2
CNR 4 - DPE-DGAJL-INSAE 6 - Ministères 12
MDRC et ses Services 20 - JORD 1 - DB 1
DCF-DC-Solde 3 Trésor 4


Capitaine Adolphe BIAOU

Le Ministre des Finances,


Intendant Militaire de 3ème Classe
Isidore AMOUSSOU